

# COMMISSION D'ATTRIBUTION DES POSTES

PV de réunion

20 septembre 2019 à 15h00

SEML Sogeba 6 quai du port 83 150 BANDOL Capital: 712500€ (+33)4 94 29 42 64 accueil@portbandol.fr http://portbandol.fr RCS Toulon 333006138

#### Membres présents :

- M. RIOU (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)
- M. GOMPEL (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)
- M. ROCHETEAU (PDG Sogeba)
- M. VIVIER (vice-président Sogeba)
- M. LADISLAS (maître de port principal Sogeba)

## Membres représentés :

- M. CHOREL (adjoint au port) représenté par M. ROCHETEAU
- M. VIVIER (vice-président Sogeba)

#### Membres absents et excusés:

M. NICOLE (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)

#### Invités:

- M. JOSEPH (Maire de Bandol) arrivé à 15h10 il n'assistera pas à l'ensemble de la séance
- M. GAUTIER (DAF Sogeba)

### Ordre du jour

- Décisions à prendre concernant le fonctionnement de la liste d'attente des plaisanciers
- Attribution d'une autorisation d'amarrage à un plaisancier de la liste d'attente
- Définition de la méthode de travail de la Commission concernant le traitement des dossiers d'attributions irrégulières d'autorisation d'amarrage sur la période 2010-2019
- Etudes des premiers cas et définition du calendrier des travaux de la Commission sur ce sujet
- Questions Diverses

# 1- Décisions à prendre concernant le fonctionnement de la liste d'attente des plaisanciers

Suite au décès de so	on père M.	, M.	a a	contacté la	a SOGEBA a
suiet de la potentielle	e attribution	d'une autorisation d'amai	rrage à son bénéfice.		

Transfert de bénéfice d'inscription sur la liste d'attente des plaisanciers

La direction de la SOGEBA lui a rappelé les procédures et dispositions prévues à cet effet dans le règlement portuaire, et notamment la nécessité d'être inscrit à son nom personnel sur la liste d'attente.

Or les recherches menées sur le dossier font apparaître que M. et son épouse, se sont inscrits pour la première fois sur la liste d'attente de la SOGEBA le 24/09/2004.
Leur inscription a annuellement été renouvelée jusqu'en 2019.
A compter de 2009, leur courrier de demande de renouvellement adressé à la SOGEBA mentionnait le nom de leur fils
L'inscription étant personnelle, la liste d'attente tenue par la SOGEBA fait apparaître M. et aucun autre membre de la famille figurant sur les courriers.
L'inscription à plusieurs noms, notamment mari et épouse, était de tradition, et il convient dès lors de prendre en compte le contexte de l'époque.
La direction de la SOGEBA compte tenu de l'ensemble de ces éléments propose de transférer l'inscription de M. au bénéfice de son fils au bénéfice de son fils .  Ce dernier se trouverait donc intégré dans la liste d'attente des plaisanciers avec le rang général n° 121 et le rang n° 8 dans la catégorie des 12 mètres.
Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
ii. Intégration dans la liste d'attente d'une demande non traitée par la SOGEBA
En date du 08/04/2019, M. a fait parvenir à la SOGEBA, en bonne et due forme, un formulaire de demande d'inscription sur liste d'attente pour une place plus grande.
La SOGEBA reconnaît la réception du dossier de M. et établit qu'il était régulièrement constitué.
Suite à une erreur matérielle, la demande d'inscription de M. n'a pourtant pas été intégrée dans la liste d'attente à cette date.
M. s'étonnant de ne pas recevoir de confirmation a pris attache avec la SOGEBA qui a relevé l'incident.
Depuis, le 08/04/2019, d'autres inscriptions ont été enregistrées sur la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol et en particulier dans la catégorie LAPPG/9 mètres qui intéresse M.
Compte tenu de cette erreur matérielle, la direction de la SOGEBA propose que M. soit réintégré dans la liste d'attente avec le n° d'ordre général du jour où la SOGEBA traitera son dossier mais à la date historique de réception de son dossier, soit le 08/04/2019. Il y aura donc une dissonance entre le n° d'ordre général et la date d'inscription.
Il intégrerait également la liste d'attente de la catégorie LAPPG/9 mètres au rang particulier qu'il aurait eu si son inscription avait été prise en compte en temps et en heure, soit le rang n° 4.

2- Attribution d'une autorisation d'amarrage à un plaisancier de la liste d'attente

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La SOGEBA est en mesure de proposer ce jour à la commission d'attribuer une autorisation d'amarrage concernant un navire d'environ 43 mètres sur 9 mètres.

Sous réserve de validation des contraintes techniques et notamment celles liées au fort tirant d'eau nécessaire pour ce genre d'unité, le maître de port propose d'affecter l'emplacement QH10.

La commission d'attribution prend acte que M. est régulièrement inscrit au rang général n° 734 depuis le 01/06/2017 et qu'il est n° 1 dans la catégorie des plus de 21 mètres (catégorie maximum dans la liste d'attente du port de Bandol).

Ainsi sous réserve de validation des contraintes techniques mentionnées ci-avant, la direction de la SOGEBA propose à la commission d'attribuer à M. une autorisation annuelle d'amarrage pour son navire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

- 3- Définition de la méthode de travail de la Commission concernant le traitement des dossiers d'attributions irrégulières d'autorisation d'amarrage sur la période 2010-2019
- M. Gompel interpelle M. Rocheteau afin de savoir qui est le collectif de plaisanciers dont il est fait mention dans le courrier qui a été adressé aux plaisanciers dont l'audit mené par la SOGEBA a fait ressortir de potentielles irrégularités dans l'attribution d'autorisations d'amarrage.
- M. Rocheteau explique qu'il s'agissait d'un courrier anonyme, ce que confirme M. Le Maire.

Compte tenu du nombre important de dossiers à étudier et de l'importance du sujet, M. Rocheteau propose de définir rapidement une méthode de travail qui permette à la commission d'être efficace.

Il rappelle que les plaisanciers ont été ou vont être contactés afin qu'ils produisent s'ils le souhaitent des précisions/compléments sur l'attribution de leur poste. En effet, la Sogeba ne dispose pas toujours d'un autre historique que la simple existence du contrat, certains courriers ayant « disparu » des archives.

Il propose à la commission de travailler d'abord en analysant chaque dossier et en le rattachant lorsque c'est possible à une catégorie. L'audit révèle en effet que la plupart des cas peuvent être rattachés à 3 catégories d'irrégularités : attribution d'un poste à un plaisancier inscrit sur liste d'attente mais à qui ce n'était pas le tour, attribution à un plaisancier en 49/51, attribution à un plaisancier pas inscrit sur liste d'attente. Reste une dernière catégorie constituée des cas atypiques.

Une fois que tous les dossiers auront été vérifiés par la commission et classés, la dernière session de la commission, prévue pour fin octobre, décidera des solutions à adopter pour chaque catégorie générale et chaque cas particulier.

Chaque plaisancier concerné sera alors tenu informé des éventuelles décisions prises.

Il propose également à la commission qu'à l'issue de ses réunions, un bilan détaillé et chiffré de ses travaux soit dressé. Les procès-verbaux des réunions seront également publiés sur le site internet du port de Bandol dans la page transparence.

# Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

# 4- Etudes des premiers cas et définition du calendrier des travaux de la Commission sur ce sujet

La commission débute ses travaux en procédant à l'analyse des dossiers déjà disponibles et valide leur rattachement à l'une des catégories « d'irrégularités » évoquées précédemment.

A 17h30, la commission suspend ses travaux et préconise que soit établi rapidement un planning des séances à venir pour assurer l'efficacité de son travail.

Plus rien n'étant l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17h30.

M. Jean-Pierre CHOREL Représenté par M. Philippe ROCHETEAU

M. Gérard RIOU

M. Gérard NICOLE Absent - Excusé

M. Christian VIVIER Représenté par M. Philippe ROCHETEAU M. Pierre GOMPEL

M. Philippe ROCHETEAU

M. Jean-Vincent LADISLAS